

MAIRIE DE ST BRIS DES BOIS
17770 SAINT BRIS DES BOIS

Tel. : 05.46.91.53.23

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers
en exercice 11
présents 08
votants 09

L'an deux mil vingt deux
le seize février

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BRIS DES BOIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la Présidence de M. COMBEAU Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/02/2022

Présents : MM. COMBEAU, WAN MEENEN, BOUTINET, TORCHUT,
LEGALLAIS, BRUN, Mmes COUSSOT, DESRENTES,

Absents : M. PENICAUT, Mme FURAUD, Mme BRANDT (donne pouvoir
à Mme Desrentes)

Secrétaire : M. TORCHUT

Objet : MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité technique Paritaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10/02/2022,

Le Maire propose d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50% et à 80% du temps complet.
- La durée des autorisations sera comprise entre 6 mois et un an et les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple : changement de jour*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.
- La réintégration anticipée à temps complet en cas de changement de situation familiale (divorce ou décès du conjoint) pourra intervenir dans un délai de 10 jours.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTITUER le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/03/2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit). La condition d'ancienneté d'un an n'est pas requise pour les contractuels demandant un temps partiel de droit suite à une naissance ou une adoption.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Bernard COMBEAU

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017-211703137- 20220216-20220216003-DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 18/02/2022